DEUXIÈME ANNÉE — N° 46 — 11 NOVEMBRE 1880

# L'AMI DU CLERGÉ

## REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

**RÉDACTION et ADMINISTRATION :** Librairie V^or^ PALMÉ, Dir^r^ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

**CONDITIONS D'ABONNEMENTS :** Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8** francs.—Autres Pays : **10** francs.

**SOMMAIRE DU N° 46 :**

PRÉDICATION : **Premier obstacle à la perfection : l'humeur. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Quel formule doit-on employer pour bénir les monuments funéraires ? — Un vin pur, mais plâtré, est-il matière valide du saint Sacrifice ? — Est-il permis en France d'exposer le Saint-Sacrement le samedi qui suit l'incidence de la Fête-Dieu ? — Peut-on donner, dans un jour d'exposition, plusieurs fois la bénédiction avec l'ostensoir ? — Peut-on, le jour de la solennité de la Fête-Dieu, exposer une hostie précédemment consacrée ? — A la procession de la Fête-Dieu, est-il permis de donner la bénédiction à tous les reposoirs ? — La procession des Rogations peut-elle se faire dès le dimanche soir, après vêpres ? — Quelle couleur doit prendre un prêtre, qui un jour de fête patronale, avant la messe solennelle, dit une messe basse, laquelle n'est pas celle du patron ? — Quelle oraison prendre le jour de la commémoraison d'une férie des Quatre-Temps, quand à la messe il y a plusieurs épitres et oraisons ? — Est-il permis de donner la bénédiction le jour de l'incidence de la Fête-Dieu ? — La fête patronale l'emporte-t-elle sur la fête de la Dédicace, dans un pays où l'eglise n'est pas consacrée ? — Quelle préface doit-on chanter, dans une église qui a saint Remi pour patron, le dimanche du Saint-Rosaire ? — Est-il nécessaire d'avoir un crucifix sur l'autel quand on célébre devant le Saint-Sacrement exposé ? où devrait-on le placer ? — HISTOIRE CONTEMPORAINE. Les attaques contre les écoles catholiques. — I Les écoles catholiques dans le Grand-Duché de Bade. — OBSERVATIONS de Mgr Freppel, sur la situation légale des chapelles dites non autorisées. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Une commune peut-elle disposer des immeubles mis à la disposition du curé ? Quelle opposition légale peut faire un curé troublé dans la jouissance des immeubles affectés à sa cure ? L'autorité civile a-t-elle à intervenir pour l'installation d'un curé dans un presbytère qui est la propriété exclusive de la fabrique ? Qui peut revendiquer la propriété d'un presbytère d'origine nationale ? Un curé peut-il prendre autour de son église un espace de terrain libre pour en faire un parterre clôturé par une palissade ? Quelle formalités à remplir pour « forfait » entre curé et fabrique ? Les fabriques ont-elles besoin d'être autorisée par le conseil de préfecture pour « ester en justice ? La justice et les pétitions.**

## REVUE LITTÉRAIRE.

### I

### PRÉDICATION. — OUVRAGES SPÉCIAUX.

Dans son dernier numéro, l'*Ami du Clergé* a parlé d'une série d'ouvrages particulièrement remarquables sur le catéchisme ; il fera de même aujourd'hui pour la Prédication. C'est, en effet, l'époque de l'année où l'Eglise reprend, dans toute sa puissance, son apostolat des grands par sa parole dans la Chaire, et celui des petits par l'explication élémentaire et populaire de son humble et admirable code : le Catéchisme.

Que nos lecteurs veuillent donc se transporter aujourd'hui à la dernière page du présent numéro. Ils y trouveront, sous le titre de : *Bibliothèque de la Prédication contemporaine*, une liste où ils n'auront qu'à choisir pour les aider à traiter n'importe quel sujet. Ne pouvant faire l'analyse de tous les ouvrages dont il y est question, nous nous bornerons à parler des suivants.

Comme livre embrassant toute l'année chrétienne, nous citerons tout d'abord l'ouvrage du R. P. Schouppe : LES ÉVANGILES DES DIMANCHES ET DES FÊTES *expliqués sous forme d'Homélies d'après les Saints Pères et les Interprètes catholiques.*

« Notre intention, dit l'auteur, n'est pas de publier des Homélies proprement dites, et tellement préparées qu'elles puissent être, sans un nouveau travail, prononcées devant le peuple; nous avons seulement voulu donner une explication propre à faire mieux comprendre le texte, et dont on puisse tirer un discours approprié aux circonstances. »

D'après le R. P. Schouppe, son livre serait avant tout, un recueil de matériaux présentés avec un certain travail de coordination et susceptibles de développements plus ou moins lougs. Ce jugement est en partie fondé, mais comme il a été dicté par une extrême modestie, nous devons ajouter que chaque chapitre peut être regardé, au fond, comme un travail achevé et parfait.

« La matière de cet ouvrage, dit-il encore, nous sera fournie par les Saints Pères et les interprètes de la Sainte Ecriture, saint Thomas, Tolet, Luc de Bruges, a Lapide, Patrizi, etc. Pour l'ordre à suivre, nous distinguerons deux explications : l'une donnant le sens littéral, l'autre le sens mystique et moral. »

On voit par ces citations sur quelles bases solides a été édifié le livre du P. Schouppe. C'est l'un des plus substantiels qui puissent être recommandés comme guide et inspirateur de la parole sacrée.

***

Un autre ouvrage de prédication portant sur toute l'année et dont le seul nom de l'auteur est la plus haute recommandation, ce sont les SERMONS DE SAINT FRANÇOIS DE SALES, faisant partie de l'édition complète des Œuvres du Saint publiées par M. l'abbé Chaumont sous les auspices de l'Episcopat. Ainsi que l'a déjà annoncé l'*Ami du Clergé*, le premier volume est précédé du *Traité de la Prédication* : longue épître adressée par Saint François de Sales à un de ses amis, et où sont énoncées avec cette grâce et cet esprit inimitables qui caractérisent l'auteur, toutes les qualités qui rendent puissante et féconde la parole de l'orateur sacré. Le second volume qui vient de paraître, contient la seconde partie de l'année chrétienne à dater du temps de Pâques, et se termine par une série de Sermons sur les

principales fêtes de la sainte Vierge. On peut se procurer séparément ces deux volumes, dont le prix est de 3,50 chacun.

***

Nos lecteurs de la première année se souviennent d'un cours d'instruction très-remarquées faites dans l'*Ami du Clergé* par M. l'abbé Regnaud, sous le titre le CATÉCHESES. A la prière de M. Victor Palmé, l'auteur vient d'y mettre une seconde fois la main et d'en faire un magnifique et fort volume de 710 pages.

Nous n'hésitons pas à dire que les CATÉCHÈSES, l'un des premiers ouvrages qui entrent dans la *Bibliothèque de la Prédication contemporaine* créée tout dernièrement par la Société générale de librairie catholique, en formeront un des rayons les plus utiles et les plus intéressants. Car elles offrent non-seulement une explication très-complète des Evangiles et des Epîtres ; mais encore une série d'Homélies, dont le texte et le sujet sont tirés des mêmes Evangiles ou Epîtres et dont la réunion composera un cours très-complet d'Instructions religieuses pour les dimanches et fêtes de l'année chrétienne. Du reste, il suffira de lire le Monitum de l'auteur pour en comprendre l'importance.

« Le peuple aime l'Evangile, » lui écrivait dernièrement un vénérable Ecclésiastique, « et il se plaît à l'entendre expliquer. Aussi n'aborde-t-on qu'en tremblant l'exposition d'un cours suivi : soit sur le Décalogue, soit sur le Symbole et les Sacrements, ne serait-il pas possible, à l'aide de l'*Index* placé en tête du Catéchisme du Concile de Trente et de la Table annexée aux bonnes éditions de la Somme Théologique de Saint-Thomas, de composer sans quitter l'Evangile un cours d'Instructions solides, attachantes, éloquentes même et reproduisant en trois, quatre ou cinq années tout l'enseignement catholique. Les homélies ne manquent pas. Des catéchèses, telles que je les entends, nous manquent absolument. Un homme seul peut difficilement entreprendre tout ce travail. Car il exige des recherches, une composition suffisamment développée, courte cependant et ne dépassant pas vingt minutes pour chaque sujet. Il faudrait y adjoindre quelques passages des Saints Pères et des meilleurs prédicateurs modernes. Est-ce là votre but ? je pense qu'une telle publication aurait un grand succès parmi les Ecclésiastiques. Par vos études si sérieuses sur le catéchisme et par votre expérience du saint ministère, vous êtes très-apte, Monsieur l'abbé, à entreprendre ce travail. Puissiez-vous le mener à bonne fin ? Ce serait bien mériter de Dieu, de l'Eglise, de vos confrères et tout particulièrement de votre tout dévoué serviteur. »

C'est donc un travail difficile qu'a entrepris M. l'abbé Regnaud. Mais nous espérons qu'habitué à vaincre tous les obstacles, suivant le témoignage de Mgr l'Evêque d'Orléans, il le terminera heureusement. En attendant, quiconque aura fait connaissance avec ce premier volume, voudra certainement souscrire aux sept autres.

***

Pour un sujet spécial, NOEL, par exemple, dont les grandes et poétiques solennités sont saluées chaque année avec tant de foi par tous les enfants de l'Eglise, nous indiquerons le volume de Courbefis : grand in-8° de près de 700 pages, et qui roule tout entier sur la naissance du saint Rédempteur.

Ce volume est le premier d'une collection intitulée : *Bibliothèque oratoire des Saints Pères*. Le plan des auteurs est de réunir sur un sujet donné tout ce que les Pères en ont prêché ou écrit : ce qui pourrait les faire appeler les Bollandistes de la Chaire, puisque leur but est de faire pour celle-ci ce que les Bollandistes ont fait pour les Saints.

Pour donner une idée de la richesse de ce volume, disons que nous avons relevé plus de cinquante noms à la table alphabétique des auteurs cités. Les matières n'embrassent que quatre sujets : 1° la vigile de Noël, 2° la messe de minuit, 3° la messe de l'aurore, 4° la messe du jour; et pourtant comme nous venons de le dire, le volume n'a guère moins de 700 pages à deux colonnes.

Ouvrons la première page : voici le texte de l'Evangile de la vigile de Noël. Suit tout d'abord une explication du sens littéral d'après Menochius, Mariana, Emmanuel Sa, Cornelius a Lapide, Maldonat, saint Thomas, etc. Puis vient l'exposition doctrinale, d'après Origène, Eusèbe, Pamphile, saint Basile, saint Jean Chrysostôme, etc., etc. En troisième lieu, les Sermons, toujours sur ce même Evangile, tirés des auteurs grecs et latins, et qui montent jusqu'au nombre de quarante-huit. Même ordre pour l'Evangile des trois messes du jour de Noël : d'abord explication littérale, ensuite commentaire doctrinal, et, comme enseignement pratique : homélies, sermons ou grands discours; le tout emprunté *textuellement* aux saints Pères et aux auteurs ecclésiastiques les plus célèbres et les plus estimés.

## II

## LES MERVEILLES DU MONT SAINT-MICHEL.

La libraire Palmé possède avec des illustrations superbes le livre qui sera le grand succès de cette année pour les étrennes. C'est l'heure de *saint Michel*, c'est l'heure de l'héroïque bataille. Les MERVEILLES DU MONT SAINT-MICHEL, dont la réussite a été si vive l'an dernier, avaient besoin de voir la chaude éloquence de leurs pages traduite aux yeux par l'art du pinceau. Jamais œuvre ne fut mieux faite, pour rehausser les jeunes âmes chrétiennes, pour les éveiller aux grandes idées de vaillance, de dévouement et de liberté. C'est un sonore et magnifique *Sursum corda*, entonné par la France elle-même, par toutes les voix de notre histoire nationale !

Nous n'avons point à faire l'éloge du livre, immense drame patriotique où l'érudition le dispute à l'éclat; c'est comme une gerbe, formée de toutes nos gloires royales, et dont chaque fleur rayonne sous le vol lumineux de l'ange de la patrie, versant l'eau du baptême français sur le front de Clovis, déployant l'étendard de Charlemagne, embrasant le cœur de saint Louis, soutenant les bras de Philippe-Auguste, dégaînant l'épée de Jeanne d'Arc.

C'est l'heure où chacun de nous a besoin de tout son courage. Il nous faut écouter cette admirable *Marseillaise* de la foi, de l'espérance et de l'amour. Nous souffrons persécution, il faut que nos regards montent vers Dieu. Le malheur de nos temps a fait de ce poëme grandiose un vrai livre de circonstance.

On ne saurait trop louer l'éditeur habile et fidèle qui a mis les ressources de sa puissante maison au service d'une œuvre, à la fois si belle et si véritablement *actuelle*, où toutes les angoisses des jours de châtiment passent sous les yeux du lecteur, suivies des miraculeuses compensations dont la miséricorde infinie paye toujours la prière, le repentir et la pénitence. C'est notre livre, le livre de nos épreuves, le livre de nos victoires, le livre surtout de nos prophéties.

La même librairie met en vente en même temps une nouvelle édition (la huitième) du même livre, format in-12 à 3 francs. On y a joint de charmantes vignettes.

# PRÉDICATION.

## PREMIER OBSTACLE A LA PERFECTION : L'HUMEUR

Sortitus sum animam bonam.
(Sap., VIII, 19.)

Outre les moyens de perfection dont nous avons récemment parlé, il y en a plusieurs encore qui sont très puissants pour nous faire avancer dans la voie de la vertu : l'examen de conscience, la confession, la dévotion à la sainte Eucharistie. Mais comme nous avons déjà traité ces sujets cette année, nous ne nous y arrêterons pas davantage en ce moment, et nous allons immédiatement nous occuper de plusieurs obstacles à la perfection pour ensuite nous entretenir des principales vertus chrétiennes. Nous parlerons aujourd'hui de l'humeur, sujet bien important, et d'une pratique quotidienne, car l'humeur joue un rôle très considérable dans notre vie. Qu'est-ce que l'humeur? Quels sont les inconvénients d'une humeur mal équilibrée? Quels devoirs nous impose l'humeur? Répondons brièvement et simplement à ces trois questions.

### I

Qu'est-ce que l'humeur? L'humeur est une de ces choses qu'il est bien difficile de définir. On la sent, on l'éprouve, on en souffre, sans qu'on puisse dire positivement ce qu'elle est. L'humeur entre dans le caractère et le caractère forme en partie l'humeur. L'humeur peut être bonne, mais vu le vice de notre nature corrompue, elle a le plus souvent quelque chose de mauvais : aussi n'est-ce pas faire un éloge de quelqu'un que de dire « qu'il a de l'humeur. » C'est une certaine disposition d'esprit, ou de cœur, ou de sang, différente dans les différentes personnes. Chacun a son humeur. L'un a une humeur vive et ardente, il est facilement turbulent et tumultueux; l'autre une humeur apathique et indolente, rien ne l'émeut, rien n'a la force d'exciter son enthousiasme. Celui-ci a une humeur emportée et colère, il est prompt comme la poudre, il ne peut supporter la contradiction, il éclate facilement en paroles fortes et passionnées; celui-là est d'une humeur douce et pacifique jusqu'à l'excès, il répugne à appeler carrément mal ce qui est mal, il ne sait pas commander, reprendre, corriger, il ignore ce que c'est que de stigmatiser l'iniquité impudemment triomphante. Tel a l'humeur rigide et austère, il est entêté dans son opinion, sombre, taciturne, peu ouvert, son cœur ne comprend guère la reconnaissance et la générosité, il est avare de louanges et de bonnes paroles; tel autre est, au contraire, d'une humeur complaisante, gracieuse et enjouée, aussi prompt à nouer des relations qu'à les quitter, pour en former de nouvelles. On voit des personnes extrêmement inégales; tantôt gaies jusqu'à l'excès, elles portent partout une joie bruyante et dissipée; tantôt, tristes, sans sujet qui paraisse, elles gardent et font garder autour d'elles un morne silence. On croirait qu'elles sont un composé de deux personnes, tant d'une heure à l'autre elles sont différentes d'elles-mêmes. D'autres sont extrêmement impressionnables, capricieuses à l'excès; leur système nerveux est plus sensible que le plus sensible des baromètres; on ne sait jamais où l'on en est avec elles, parce qu'on ne sait jamais en quel état sont leurs nerfs. En voici qui sont par nature soupçonneux et ombrageux, ils voient des mystères partout, ils sont prêts, sans savoir pourquoi ni comment, à en venir aux éclats. En voilà d'autres qui sont fiers, hautains, impérieux, ils veulent primer en tout et partout; pour ces dominateurs, le second rang est intolérable. Voyez ces individus fâcheux, difficiles et toujours mécontents. Ils ressemblent à ces machines chargées d'électricité qu'on ne peut toucher sans éprouver une pénible commotion, ou encore à ces buissons épineux qu'on ne peut approcher sans se déchirer. Il y a encore l'humeur de contradiction qui toujours conteste; l'humeur chagrine qui ne cesse de se plaindre; l'humeur noire qui voit tout sous les plus sombres couleurs; l'humeur sournoise qui vous frappe en vous embrassant; l'humeur bourrue qui ignore les procédés tranquilles et aimables; l'humeur inculte qui étonne par ses grossièretés pleines d'aplomb; l'humeur affectée qui n'en finit pas avec ses exagérations et ses afféteries... Je serais trop long si je voulais tout énumérer. Combien, hélas! sont rares ceux qui sont d'une humeur douce, égale et agréable! Qu'ils sont peu nombreux ceux qui peuvent dire avec Salomon : « Je suis bien né, j'ai reçu du ciel une belle âme. »

### II

Or l'humeur, quand elle est mal équilibrée, offre une foule d'inconvénients graves.

1° Elle nous rend à charge au prochain. Souvent, sans nous en douter, par notre humeur nous faisons douloureusement souffrir nos frères. Ce sont des coups d'épingle, je le veux, mais des coups d'épingle qui par leur continuité et leur multiplicité leur sont très pénibles. Nous fatiguons les autres par notre apathie, par notre froideur, par nos exigences minutieuses, par notre ton impérieux et hautain, par nos manières brusques et emportées, par notre mélancolie désespérante, par notre susceptibilité jalouse et pleine d'aigreur. Que de refroidissements entre les personnes les mieux faites pour être unies n'a pas provoqués un fâcheux caractère! Combien de familles divisées, de sociétés rompues, d'amitiés altérées par des humeurs incompatibles, dont on n'a pas eu soin de réprimer les saillies au-dedans et d'arrêter les éclats au dehors!

2° L'humeur jette le discrédit sur la dévotion quand on la rencontre chez ceux qui s'adonnent à la piété. On voit des personnes qui sont de toutes les confréries, qui font partie de toutes les réunions pieuses, qui s'approchent souvent de la

table sainte, et qui dans leurs rapports avec le prochain sont entières, dominatrices, critiques, peu bienveillantes, pleines d'âpreté et d'intolérance, et qui font subir aux autres, sans se mortifier aucunement, le fâcheux contre-coup de leurs émotions nerveuses. Les pharisiens du monde se scandalisent. Ils sont bien heureux d'accuser la piété et de la tourner en dérision. Cependant, ce n'est pas la piété qui a tort, ce sont ces personnes qui se disant pieuses, veulent le paraître et ne le sont pas véritablement.

3° L'humeur non équilibrée par la raison est incompatible avec la vertu solide et véritable, je veux dire la douceur, l'humilité, la patience, la charité. Elle est un principe d'inégalité et de bizarrerie dans la conduite. Elle peut donner occasion de faire beaucoup de fautes à ceux dont elle ne ménage pas assez la délicatesse; elle nous fait commettre à nous-même des péchés considérables. L'humeur en effet passe souvent, aisément, en passion; et, ce qui n'était qu'un défaut de tempérament, devient un vice de l'esprit et du cœur. L'indolence se change en mollesse, la hauteur en orgueil, la vivacité en colère, la sensibilité en impatience! Qui est trop complaisant le sera jusqu'à flatter les défauts et servir les passions des autres; qui est trop facile consentira tôt ou tard à ce que la conscience ou la raison même condamnent. On doit tout craindre d'une humeur qu'on ne prend pas soin de corriger et de régler.

III

Venons à la pratique. Quels devoirs nous impose l'humeur? Par rapport aux autres, nous devons patiemment, en toute charité, supporter leurs défauts de caractère, nous devons selon le précepte de l'Apôtre : « porter les fardeaux les uns des autres. » Toutes sortes de motifs nous y engagent : la raison, la charité, la justice et l'intérêt même. La raison : elle nous dit que nous vivons avec des hommes, non avec des anges. La charité : il faut entretenir la paix et l'union, sans cela où en serions-nous? il vaudrait autant passer ses jours dans les forêts. La justice : nous voulons qu'on nous supporte, malgré tous nos défauts, ne devons-nous pas, malgré leurs défauts, supporter les autres? L'intérêt : si je m'élève par humeur contre les autres, les autres par humeur ne s'élèveront-ils pas contre moi?

Par rapport à nous, nous devons en premier lieu bien connaître notre humeur. C'est difficile. On la découvre plus vite dans les autres qu'en soi-même. Le moyen de réussir, c'est de consulter quelqu'un de judicieux, quelqu'un de désintéressé dans la question. Notre humeur étant trouvée, il faut la corriger, la rectifier, la redresser. Ce n'est pas l'affaire d'un jour : il faut des efforts généreux et persévérants. Notre humeur c'est nous-même, c'est notre naturel, c'est notre tempérament. « Vous enfoncez un morceau de liége au fond de l'eau, dit un moraliste, il remonte et reparaît; vous l'enfoncez encore, il revient toujours; ainsi du caractère, ainsi du naturel. Mais ce qui est impossible à la nature, est possible à la grâce. Les saints ont combattu et changé leur humeur. Saint François de Sales était violent par tempérament, la vertu en a fait le plus doux des hommes. Donc appliquons toutes les forces de notre âme, toutes nos ressources spirituelles, à redresser notre caractère. » L'eau, à force de tomber goutte à goutte, creuse le rocher; la lime, en frottant le fer doucement, l'use peu à peu, et parvient à le polir et à le façonner. Faites des excuses et des satisfactions aux autres, quand vous leur avez fait essuyer les saillies de votre humeur. Imposez-vous quelque pénitence quand vous vous serez laissé dominer par elle. Que rien ne vous rebute. Faites pour Dieu des efforts. Les mondains savent si bien se captiver et se contraindre! Le respect, le savoir-vivre leur font garder tant de retenue! Ils savent si bien se contrefaire et sacrifier leur humeur à la politesse, à la bienséance, à l'intérêt! N'est-il pas juste de faire pour Dieu ce que l'on fait pour le monde! Ce n'est pas assez de corriger les défauts de l'humeur, il faut en tirer profit. Voyez. Une humeur austère et rigide produit un saint Jérôme, un homme généreusement pénitent. Une humeur vive et ardente, forme dans les Paul et les Xavier des apôtres zélés! Une humeur tendre et affectueuse crée dans Marie-Magdeleine le type de l'amour pénitent. La grâce sans laquelle on ne peut rien et avec laquelle on peut tout, s'accommode en quelque sorte à nos dispositions naturelles, sans changer le fond de notre caractère. Elle nous propose de nouveaux objets, bien différents de ceux qui nous faisaient agir, et change en saints véritables ceux qui avant leur conversion, avaient été de grands pécheurs.

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Une question au savant rédacteur de l'*Ami du Clergé* :

Il est d'usage dans ma paroisse de demander au prêtre de bénir le monument (croix le plus souvent ou pierre sépulcrale) élevé dans le cimetière sur la tombe des défunts; quelle formule de bénédiction faut-il employer?

*R.* — Le Rituel Romain ne contient aucune bénédiction spéciale pour les monuments érigés sur des tombes. Ce cas-là est prévu. On peut prendre la bénédiction commune intitulée : *Benedictio cujuscumque rei, seu ad omnia.*

« Hæc benedictionis formula, dit le Rituel, adhiberi potest a quovis sacerdote pro omnibus rebus de quibus specialis benedictio non habetur in Rituale Romano. »

Cette bénédiction ne se trouvant que dans les plus récentes éditions, et nous ayant déjà été

demandée plusieurs fois, nous croyons devoir la donner.

℣. Adjutorium nostrum...

℟. Qui fecit...

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus, cujus verbo sanctificantur omnia, benedictionem tuam effunde super creaturam istam (*vel* creaturas istas); et præsta, ut quisquis ea (*vel* eis) secundum legem et voluntatem tuam cum gratiarum actione usus fuerit, per invocationem Sanctissimi Nominis tui, corporis sanitatem, et animæ tutelam, te auctore, percipiat. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

*Deinde illam (vel illas) sacerdos aspergit aquâ benedictâ.*

---

*Q.* — Un vin pur, sans aucune addition d'eau ni d'alcool, *mais plâtré*, est-il *matière valide pour le saint Sacrifice?*

*R.* — Oui, à moins toutefois que le plâtre ne soit en telle quantité qu'il altère la substance du vin, ce qui n'a pas lieu ordinairement.

---

*Q.* — En France, la solennité de la Fête-Dieu est renvoyée au dimanche qui suit le jour de l'incidence. Peut-on dès le samedi soir, veille dudit dimanche, exposer le Saint-Sacrement, et donner, après le chant des complies, la bénédiction solennelle avec l'Ostensoir? J'ai vu, surtout autrefois, faire cela par bien des prêtres.

2° Peut-on, le premier dimanche de la solennité, comme aussi le second qui est le jour octave du dimanche solennel, donner trois fois la bénédiction du St-Sacrement, à savoir, après la grand'messe, après vêpres et après complies? Le second dimanche qui termine les cérémonies de la Fête-Dieu, peut-on chanter des complies, et, si on en chante, y donner la bénédiction du St-Sacrement. La bénédiction avec le St-Ciboire ne souffrirait pas de difficulté dans le diocèse de Besançon, puisque Mgr l'archevêque l'autorise lorsqu'il y a prière ou cérémonie religieuse.

3° Peut-on, dans les paroisses où il n'y a qu'un prêtre, ce qui est bien commun, le premier dimanche exposer une hostie consacrée précédemment à la fin d'être, selon l'habitude ancienne, encensée par les enfants de chœur de temps à autre pendant la sainte messe; puis afin d'observer la rubrique, après la communion, le prêtre changerait la sainte Hostie en mettant à sa place dans la lunette de l'ostensoir celle qu'il aurait consacrée pendant la sainte messe?

4° Peut-on, aux processions de la Fête-Dieu, donner autant de bénédictions avec le St-Sacrement, qu'il y a de reposoirs préparés par les fidèles?

5° Peut-on, la veille des Rogations, anticiper la procession du lundi et la faire le dimanche après vêpres. Plusieurs prêtres le font et n'ont plus ainsi à faire que la procession du mardi et du mercredi; ils n'en font pas le lundi, pensant que celle du dimanche soir y supplée, le dimanche soir étant considéré comme le temps des premières vêpres du lundi.

6° Dimanche dernier, je célébrais ma fête patronale, quant à la solennité; je disais même et je devais dire la messe votive du patron. Quelle couleur doit prendre le prêtre qui, avant la messe solennelle, dit une messe basse, laquelle messe n'est pas celle du patron?

7° Un conseil municipal délibère, dans un sens diamétralement opposé à celui dans lequel le conseil de fabrique a délibéré; il y a donc sur les deux registres plusieurs signatures contradictoires, le maire, par exemple, a signé pour, au registre de la fabrique, et il va ensuite signer contre, au registre de la municipalité; pourrait-on alors lire en chaire les délibérations de ces deux conseils pour faire ressortir les contradictions et les signatures contradictoires?

8° Lorsque l'on doit faire à la messe du jour commémoraison d'une férie des quatre-temps, et qu'il y a à la messe de cette férie plusieurs épîtres et oraisons, quelle oraison doit-on choisir pour la commémoraison?

9° J'ai oublié de demander plus haut, si l'on peut, le jour de l'incidence de la Fête-Dieu, le jeudi, donner déjà la bénédiction, surtout lorsqu'un ancien usage existe dans la paroisse d'agir ainsi? On suppose que la solennité de la Fête-Dieu est comme en France renvoyée au dimanche et aux jours qui suivent jusque et y compris le second dimanche?

*R.* — Ad I. Le décret du cardinal Caprara n'ayant réglé, relativement à la Fête-Dieu, que la translation de la solennité et de la procession au dimanche suivant, on devrait, d'après le droit commun, commencer la messe, l'exposition et la bénédiction du très-saint Sacrement dès le jeudi, jour de l'incidence. Mais des usages ou des statuts contraires existent en beaucoup de diocèses. Il ne nous appartient pas de les juger.

Ad II. Ces bénédictions sont en opposition avec les lois de l'Eglise. En effet le pape Innocent III a décrété que dans toute exposition, on ne pouvait donner qu'une seule bénédiction : « ... In « omnibus expositionibus, non possit populo « dari nisi una tantum benedictio cum SS. Sacra- « mento. » (Décret du 20 mai 1682.)

Ad III. Cette pratique est contraire aux règles de la liturgie. Le Rituel romain et le Cérémonial des évêques disent que l'on doit consacrer à la messe solennelle l'hostie qui doit être exposée ou portée en procession après la messe.

Ad IV. Il semble plus conforme à l'esprit de l'Eglise de ne donner qu'une bénédiction à la procession de la Fête-Dieu. La Sacrée Congrégation des rites l'avait ainsi décidé le 11 mai 165?. Il est vrai que plus tard, le 23 septembre 182?, n. 4574, la même Congrégation a permis de la donner deux fois, *semel vel iterum;* mais ce n'était qu'une tolérance à raison d'une coutume très-ancienne, *vetutissimam consuetudinem tolerari posse.* Plus récemment encore, le 26 mars 1859, l'évêque de Tarnovia ayant exposé qu'il était d'usage de donner autant de bénédictions qu'il y avait de reposoirs, la Sacrée Congrégation répondit que cet usage était contraire aux rubriques et aux décrets, et que la bénédiction ne devait être donnée qu'une fois ou deux en dehors de l'Eglise : « Non adeo frequenter extra Eccle- « siam benedictio donetur, sed semel vel iterum « dumtaxat. » (S. R. C. n. 5285.)

En résumé, l'Eglise ne veut pas qu'on multiplie les bénédictions du très-saint Sacrement. Elle préfère qu'on n'en donne qu'une; cependant elle en permet deux, mais pas plus.

Ad V. Non, on ne peut pas anticiper au dimanche la procession du lundi; la rubrique du Missel est formelle, aussi bien que les décrets de la Sacrée Congrégation. Pour faire légitimement

cette anticipation, il faudrait un indult du Saint-Siége.

AD VI. Il devrait prendre la couleur de la messe qu'il disait.

AD VII. De règle générale, il ne faut point porter en chaire ces discussions d'affaires de fabrique et de commune. Si l'on doit à la paroisse des explications nécessaires, il faut les donner en toute charité et s'exprimer de telle sorte qu'on ne puisse trouver dans les paroles du prêtre ni injures ni personnalités.

AD VIII. On prend l'oraison de l'office comme l'indiquent les *Rubricæ generales*, titre VI, nº 4. C'est la première de toutes les oraisons dans les messes des Quatre-Temps.

AD IX. Nous avons répondu plus haut. Cette pratique est conforme au droit commun.

---

*Q.* — Lorsque je vous ai demandé si la fête patronale l'emportait ou non sur la Dédicace dans un pays dont l'Eglise n'est pas consacrée, vous m'avez répondu clairement, et je vous en remercie. Mais j'avais oublié des circonstances importantes, à savoir 1º que mon église n'est pas consacrée; 2º que toutes les églises de mon diocèse, même non consacrées, célèbrent la Dédicace des églises en France sous le rit de première classe avec octave; 3º enfin, que ma population tient à fêter son patron le dimanche qui suit immédiatement la date de sa fête, et n'accepte pas le renvoi à un autre dimanche. Que dois-je faire?

*R.* — Vous devez vous adresser à la Sacrée Congrégation des rites, et lui exposer le désir de votre population. Comme votre église n'est pas consacrée, il se peut que la Congrégation vous autorise à célébrer la solennité de votre patron. Il se peut aussi que cette même Congrégation vous oblige à célébrer la Dédicace, mais sans vous forcer à remettre la solennité de votre patron au dimanche suivant; nous savons même que des concessions de ce genre ont été faites dans un cas analogue; la Sacrée Congrégation demande seulement qu'on fasse mémoire du patron à la messe.

---

Q. — J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien résoudre une difficulté qui vient de se présenter et qui se présente chaque année pour ceux qui ont saint Remi pour patron.

Ils en font la solennité à la grand'messe le dimanche suivant, qui est le dimanche du St-Rosaire de la B. V. M., avec mémoire de cette fête. Comme ce saint n'a point de préface propre, laquelle doit-on chanter? Est-ce celle *de Beatâ* ou celle *de SS. Trinitate?*

*R.* — On ne doit chanter ni celle *de Beatâ*, ni celle de la Trinité, mais la commune. Ce cas, qui présentait de sérieuses difficultés, a été résolu en 1853 par la Sacrée Congrégation des rites. Nous donnons ce décret à cause de sa brièveté et de son importance :

« Si aliquâ de causâ contingat celebrari missam votivam carentem Præfatione propriâ in Dominicâ in quâ fiat officium de sancto habente in Missâ propriam Præfationem, quænam Præfatio in dictâ Missâ votivâ dicenda est? De Trinitatene, quum utpote affixa diei sit conformior rubricis, vel propria de sancto cujus fit officium licet sit tantum affixa festo?

« In casu Præfationem communem dicendam. » (16 avril, n. 5183, ad 27.)

---

*Q.* — Est-il nécessaire d'avoir un crucifix sur l'autel quand on célèbre la messe devant le Saint-Sacrement exposé?

Si oui, où doit-on le placer? devant ou derrière le Saint-Sacrement? Doit-il dominer l'exposition?

*R.* — Il n'est pas nécessaire d'avoir un crucifix sur l'autel à la messe que l'on célèbre devant le Saint-Sacrement exposé. Un décret de la Sacrée Congrégation, en date du 2 septembre 1741, n. 4119, ad 5, dit que cette pratique n'est pas de rigueur; que les églises patriarcales de Rome n'en mettent pas sur l'autel, par la raison que l'image du Sauveur est inutile là où le Sauveur est adoré en personne, et que pour cette raison l'instruction clémentine ne fait pas mention de la croix, laissant chacun suivre son usage, *linquens quemlibet in suâ praxi.*

Si on laisse la croix, il semble qu'on ne devrait pas la changer de place. C'est du moins ce que l'on peut conclure des réponses de la Sacrée Congrégation.

## HISTOIRE CONTEMPORAINE.

### Les attaques contre les écoles catholiques (1).

*Séparation de l'Eglise et de l'Ecole!* tel est le thème favori que développent beaucoup d'écrivains, le but vers lequel tendent tous les ennemis de la foi. L'Eglise avec l'Ecole, c'est la doctrine catholique présidant à l'éducation de l'enfant, le formant à une foi éclairée et à des mœurs pures, lui inculquant des principes de droiture, d'honnêteté qui resteront gravés au fond de son cœur toute sa vie. L'éducation chrétienne de l'enfant, c'est l'avenir de l'Eglise. Les sociétés secrètes, dont le dessein bien arrêté est la ruine de l'Eglise, l'ont compris, et tous leurs efforts tendent à la lui enlever, à la soustraire à son influence, à faire des écoles sans religion et sans Dieu. Les populations ne sont pas toujours disposées à accepter ces réformes anti-chrétiennes;

(1) C'est la lecture du premier volume de droit canon du docteur Véring, traduit par l'abbé Bélet, et édité par la librairie Palmé, lecture des plus attachantes par les détails circonstanciés que contient cet ouvrage sur l'état actuel de l'Eglise en Allemagne, qui nous a fait naître l'idée du petit résumé que nous offrons aux lecteurs de l'*Ami du Clergé*, et qui nous a fourni les plus précieux renseignements sur les écoles de l'Allemagne. Les journaux ont publié au jour le jour les documents que nous invoquons; mais la vue d'ensemble manque : nous la retrouvons ici. D'ailleurs nous verrons dans cette étude que toutes les mesures employées jusqu'ici chez nous pour chasser Dieu de l'école sont empruntées à l'Allemagne, et nous y apprendrons ce que l'avenir nous réserve.

on procède alors avec modération, on avance à pas lents, mais à coup sûr.

Une chose digne de remarque et bien faite pour attirer l'attention, c'est l'uniformité apportée partout par ces hommes destructeurs, uniformité qui montre une société bien organisée poursuivant son but, en tous lieux, sans relâche.

Nous la voyons à l'œuvre chez nous, aujourd'hui; nous sentons chaque jour de plus en plus les obstacles qu'elle accumule pour empêcher l'action du clergé catholique sur les écoles, sauf à laisser toute liberté à d'autres hommes mus par des motifs tout différents : mais elle ne fait que répéter ce qu'elle a fait ailleurs. En étudiant cette nouvelle lutte de l'erreur contre la foi, nous n'avons pas été peu frappés de cette ressemblance de moyens et de procédés employés dans les principaux Etats de l'Europe depuis quelques années.

L'honneur d'avoir commencé revient aux libéraux du Grand-Duché de Bade, suivis par ceux d'Autriche quelques mois après Sadowa. La Prusse les imita en 1873 et les dépassa bientôt; les autres Etats d'Allemagne vinrent ensuite; enfin la Belgique et la France marchèrent sur les traces de l'Allemagne.

## I

### Les écoles catholiques dans le Grand-Duché de Bade

I. Ce fut à Bade, dans cette petite principauté qui compte à peine 1,500,000 habitants, que commença la lutte contre la liberté des écoles catholiques. Le concordat conclu entre le gouvernement badois et Rome, au mois de juin 1859, avait sauvegardé les droits de l'Eglise sur l'éducation des enfants catholiques; mais ses prescriptions ne furent pas observées. Grâce aux attaques dirigées contre le concordat par les protestants et les francs-maçons, les Chambres, encouragées par le gouvernement prussien, votèrent, dès 1860, plusieurs lois qui l'abolissaient complètement.

Des publicistes catholiques ont discuté longtemps, et discutent encore, sur la nature des concordats et se demandent si l'on ne doit pas les regarder comme de simples priviléges octroyés aux pouvoirs temporels par le Pape, qui reste libre de les révoquer. Question bien inutile, et oiseuse aujourd'hui! Ce qu'il faudrait prouver surtout, et jusqu'à l'évidence pratique, c'est l'obligation pour les Etats d'observer les conventions qu'ils ont signées avec l'Eglise. Pour les gouvernements modernes, la formule est retournée. Le concordat est toujours un privilége, mais un privilége accordé à l'Eglise par l'Etat, qui reste libre de le révoquer à son gré, de l'observer en tout ou en partie, suivant qu'il y trouve plus ou moins son intérêt. Ces remarques qui nous sont suggérées par la violation du concordat badois, ressortiront plus claires encore dans la suite de cette étude, lorsque nous aurons montré comment les autres gouvernements ont violé sur les points de l'enseignement, comme sur bien d'autres, les concordats conclus avec Rome.

Tout en supprimant le concordat, le gouvernement badois avait fait espérer qu'une commission catholique nommée par l'Eglise et l'Etat, serait instituée pour la direction des écoles. Au lieu de cela, il créa de son propre chef un conseil supérieur chargé d'inspecter et de diriger les écoles catholiques, protestantes et israélites (12 août 1862). Ce conseil relevait immédiatement du ministre de l'intérieur et l'autorité ecclésiastique ne put y avoir un seul représentant. La loi permettait seulement aux supérieurs ecclésiastiques de nommer un délégué qui serait appelé par le conseil toutes les fois qu'on traiterait des questions relatives à l'instruction religieuse. Mais lorsqu'on appela ce délégué, on eut bien soin de ne point l'informer préalablement de l'objet des délibérations, de sorte qu'il lui fût impossible de se prononcer en connaissance de cause.

Au mois de juillet 1864, le ministère organisa d'autres conseils pour l'inspection locale des écoles populaires, dans lesquels il fit au clergé la part la plus petite et la plus insignifiante possible. Quant à l'esprit qui les animait, c'était celui de l'hostilité la plus complète à l'Eglise. La religion ne figurait plus dans les programmes d'instruction.

L'archevêque de Fribourg protesta : il défendit à ses curés d'accepter une place dans les conseils scolaires, si on leur en offrait une, et, quelque temps après, il envoya aux inspecteurs et aux instituteurs une instruction détaillée sur l'éducation de la jeunesse dans les écoles catholiques. De là vives récriminations des ministres, qui prétendirent que l'Eglise n'avait pas le droit de prendre de son propre chef des mesures concernant l'instruction religieuse : ils invitèrent les instituteurs catholiques à ne point se conformer aux ordonnances de l'archevêque.

Chaque jour, les difficultés augmentèrent. L'Etat exigea que les autorités ecclésiastiques ne pussent faire passer des examens de religion, qu'avec l'assentiment des inspecteurs du gouvernement. Il alla même jusqu'à enfermer les enfants dans les écoles pour les empêcher d'assister aux examens religieux. Quelques instituteurs, encouragés par les ordonnances ministérielles, refusèrent de concourir à l'enseignement du catéchisme. D'autres introduisirent des livres antichrétiens dans les écoles ou des principes contraires à la foi. Il y en eut même qui interrompirent à l'église les instructions du curé.

Enfin, les fonds des écoles catholiques, dons de la piété de plusieurs générations, furent enlevés de force aux catholiques et remis entre les mains des hommes du gouvernement qui les détournèrent souvent de leur fin, quand ils ne les employèrent pas à soutenir et encourager des écoles protestantes.

En 1868, la persécution fit un pas; une loi

votée, le 8 mars, enlevait à l'Eglise le droit d'établir des écoles privées, tout en accordant ce droit à d'autres corporations et à des particuliers, soumettait les écoles populaires à des inspecteurs non catholiques, favorisait l'esprit d'irréligion, encourageait les écoles mixtes, essayait, en un mot, de supplanter tout ce qui tient au catholicisme, les communes catholiques et les instituteurs catholiques.

En 1872, on s'en prit aux congrégations religieuses enseignantes. « Il est interdit, disait la loi, aux membres d'un ordre religieux ou d'une congrégation analogue à un ordre religieux, d'enseigner dans les établissements d'instruction ou d'éducation du grand-duché. Le gouvernement est autorisé à exempter de cette loi, d'une manière révocable, un certain nombre de personnes. »

Cette exception était motivée par la crainte de se trouver au dépourvu, en chassant d'un coup tous les religieux, et de ne savoir par qui les remplacer. On en gardait quelques-uns, faute d'autres maîtres à placer à la tête des écoles.

Par suite de cette loi inique, des écoles florissantes de jeunes filles soutenues par des corporations religieuses furent supprimées, au grand mécontentement des parents.

Chaque année amenait une nouvelle tracasserie du ministre contre les écoles catholiques. En 1873, le gouvernement s'en prit, qui le croirait, aux associations formées entre les enfants des classes pour les maintenir dans les pratiques de piété : il y avait probablement là un danger pour la tranquillité de l'Etat.

« Il est défendu, lit-on dans une ordonnance du ministre de l'intérieur, de fonder des associations parmi les enfants qui fréquentent les écoles publiques, quel qu'en soit le but ; défendu aux enfants de cette catégorie d'entrer dans les sociétés déjà existantes ; défendu de procurer des réunions parmi les enfants des écoles pour quelque fin que ce soit : cela est contraire à la discipline des écoles. La violation de cette défense est punie par des peines disciplinaires. Les maîtres des écoles publiques, y compris ceux qui enseignent la religion, qui contreviendront à cette défense ou engageront les enfants des écoles à l'enfreindre, pourront être écartés de l'école ou empêchés d'y enseigner la religion. »

Enfin, après avoir tout fait pour écarter la religion catholique des écoles de l'Etat, on termina par une loi qui rendait ces écoles obligatoires (1876).

II. Tout en mettant la main sur les écoles communales, l'Etat badois s'empara de la direction des écoles ecclésiastiques, où l'Eglise prépare ses futurs ministres. La loi de 1860 autorisait les Eglises à instituer des maisons d'éducation pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique ; mais cette autorisation, qui devait être révoquée en 1874, par une autre loi, devint inutile, en fait, avant d'être rapportée, grâce aux exigences administratives dont on se servit pour gêner la liberté de l'Eglise. Les clercs étaient obligés, en effet, pour être admis à une fonction ecclésiastique, de subir un examen civil, devant une commission gouvernementale, pour faire preuve d'une culture scientifique générale. L'examen ne pouvait être subi que par ceux qui justifiaient de trois années d'études dans l'Université, et prouvaient l'assistance à trois cours de la faculté philosophique et à quatre cours académiques.

Quant aux matières d'examen, elles comprenaient la connaissance du latin et du grec, l'histoire de la philosophie, l'histoire universelle, l'histoire des nations européennes, et principalement celle de l'Allemagne depuis le commencement du seizième siècle, l'histoire de la littérature allemande et le droit ecclésiastique. De cet examen devait dépendre l'admission à un emploi ecclésiastique.

On comprend combien une pareille loi était contraire à la liberté de l'Eglise, les obstacles qu'elle mettait à une étude sérieuse de la théologie, les dangers qu'elle faisait courir à la foi des jeunes clercs, en les forçant à suivre les cours de professeurs étrangers à l'Eglise et dont la plupart sont aujourd'hui hostiles à ses principes. (C'est que l'Université de Fribourg a maintenant pour professeurs un grand nombre de protestants.)

L'archevêque défendit à son clergé de se soumettre à un tel examen : il fut obéi, bien que le gouvernement ouvrît cet examen tous les ans et empêchât de fait, par la retenue du traitement, de conférer des bénéfices aux ecclésiastiques récalcitrants.

En 1872, le gouvernement entama des négociations avec le vicaire capitulaire, et fit quelques concessions. Dans l'intérêt de la paix, l'autorité diocésaine crut devoir permettre aux étudiants en théologie de se soumettre à cet examen modifié, tout en réservant qu'il n'en résulterait aucune obligation juridique.

L'Etat revint la même année sur ses concessions, et proposa, l'année suivante, une loi plus onéreuse encore pour l'Eglise. Aux termes de cette dernière loi, votée le 19 février 1874, furent astreints à l'examen, le vicaire capitulaire, les vicaires généraux, les conseillers extraordinaires et les assesseurs de l'archevêché, les supérieurs et les professeurs de séminaires. La liberté accordée à l'Eglise d'instituer des maisons d'éducation pour le recrutement du clergé fut restreinte aux grands séminaires : les petits séminaires, les pensionnats de jeunes garçons, les internats pour les étudiants de l'Université furent interdits. Le vicaire capitulaire défendit de subir les examens de l'Etat dans de telles conditions ; mais les jeunes prêtres ordonnés sans avoir subi l'examen furent empêchés dans l'exercice de leurs fonctions par la prison et l'exil.

*(A suivre.)*

## OBSERVATIONS

### DE MGR FREPPEL, ÉVÊQUE D'ANGERS, SUR LA SITUATION LÉGALE DES CHAPELLES DITES NON AUTORISÉES.

Mgr Freppel, évêque d'Angers, vient de publier de très judicieuses observations sur la situation légale des chapelles dites non autorisées. Nous nous faisons un devoir de les reproduire :

« Plusieurs journaux prêtent au gouvernement de la République le dessein de fermer un certain nombre de chapelles ouvertes jusqu'ici aux fidèles catholiques, sous prétexte qu'un décret spécial du chef de l'Etat n'est pas intervenu pour y autoriser la célébration du culte. Nous doutons fort que, dans une partie de la presse, l'on se rende un compte exact de l'état de la question, ni, surtout, des conséquences qu'entraînerait une si grave mesure. Voilà pourquoi nous croyons devoir soumettre au public quelques réflexions sur un sujet qui préoccupe si vivement les esprits.

« On connaît la teneur de l'article 44 de la loi du 18 germinal an X : « Les chapelles domes« tiques, les oratoires particuliers ne pourront « être établis sans une permission expresse du « gouvernement, accordée sur la demande de « l'évêque. »

« Nous n'avons pas l'intention de discuter en ce moment la valeur légale de ce qu'on appelle communément les « articles organiques; » mais, pour conserver à l'article 44 son vrai sens et sa véritable portée, il convient de ne pas perdre de vue la pensée du législateur et le but particulier qu'il se proposait d'atteindre, eu égard à la situation où l'on se trouvait en 1801. A la distance où nous sommes des événements, l'on s'imagine trop volontiers que le Concordat reçut de tous un accueil également favorable. La vérité est qu'une fraction assez notable de catholiques eut quelque peine à se résoudre aux concessions, si sages d'ailleurs, que renfermait cet acte solennel. Sur bien des points, les anticoncordataires, plus nombreux qu'on ne le croit aujourd'hui, se réunissaient dans des chapelles domestiques et des oratoires particuliers, où des prêtres, plus ardents que soumis, disaient la messe en dehors de l'autorité et de la surveillance épiscopales. Sans parler de l'Eglise constitutionnelle, qui n'avait pas perdu tous ses adhérents, les partisans de la petite Eglise, que l'on comptait par milliers, surtout dans les diocèses de l'Ouest, affectaient de ne prendre part à aucune autre réunion du culte. (Voir les *Mémoires historiques de Jauffret, sur les affaires ecclésiastiques de France pendant les premières années du dix-neuvième siècle*, tome I, pp. 64, 99, 147, etc.) C'est à une pareille situation, tout exceptionnelle et transitoire, que le premier consul cherchait à remédier par l'article 44, qui, dans sa pensée et dans celle de Portalis, était une garantie et une protection pour le culte officiel. Dans ces rassemblements qui lui paraissaient suspects, dans ces conciliabules tenus par des adversaires plus ou moins éclairés du Concordat, il voulait atteindre la clandestinité du culte, et pas autre chose. S'agit-il, au contraire, non plus de « chapelles domestiques et d'oratoires particuliers, » mais de chapelles publiques, ouvertes à tous les fidèles, et dont, par suite, l'évêque est le répondant auprès du pouvoir civil, l'article 44 n'en fait aucune mention, comme d'ailleurs il n'y a pas trace sous l'Empire d'une seule demande d'autorisation de ce genre, présentée par l'Episcopat ou exigée par le gouvernement. Voilà pour l'article 44, dont on chercherait vainement à étendre le sens au-delà des limites dans lesquelles le législateur voulait se renfermer.

« Il faut bien le dire, même dans ces limites, l'article 44 n'obtint pas tout le résultat qu'en attendait son auteur. Vers 1812, grâce aux fautes de l'Empire, il y eut parmi les anticoncordataires une véritable recrudescence d'opposition et d'animosité. Laissons la parole à un auteur du temps : « Il en est qui, instruits de l'excommunication « lancée contre les auteurs des violences exer« cées envers le Pape et le Saint-Siége, refusent « de faire, pour le chef du gouvernement, les « prières accoutumées, s'éloignent de leurs pa« roisses et se dérobent à la surveillance de la « police, en célébrant le service divin dans de « simples oratoires, sans aucune sorte d'autorisa« tion. Le gouvernement instruit de cet état de « choses, prend des mesures pour le faire cesser » (Jauffret, Mémoires, etc., p. 502). Voilà l'origine du décret du 22 décembre 1812 relatif aux chapelles domestiques et aux oratoires particuliers; et, cette fois, nous n'hésitons pas à le dire, l'empereur irrité dépassa toute mesure. Le Pape était prisonnier à Fontainebleau ; parmi tant d'autres prélats victimes d'un absolutisme qui ne connaissait plus de frein, les évêques de Tournai, de Gand et de Troyes payaient de leur liberté, dans le donjon de Vincennes, leur noble résistance à des caprices injustifiables; la persécution religieuse menaçait d'atteindre sa période la plus aigüe. Quelle sagesse et quelle modération pouvait-on attendre de l'auteur du décret de 1812 dans de telles circonstances? Et n'est-ce pas faire à des républicains une injure sanglante que de leur prêter le dessein de reprendre à leur compte, après une interruption de soixante-dix ans, des mesures empruntées à un régime d'intolérance qu'ils n'ont cessé d'accabler de leurs invectives au nom de la liberté?

« Mais prenons le décret impérial du 22 décembre 1812 en lui-même, et voyons quelles conséquences il entraîna. Si, comme plusieurs le prétendent, ce décret est encore en vigueur, il en résulte tout simplement qu'à l'heure présente il n'existe peut-être pas en France une seule chapelle réunissant les conditions de la légalité. Je n'en excepte pas les chapelles des lycées et des

colléges de l'Etat; car voici le texte de l'article 2 :

« Les demandes d'oratoires particuliers, pour « les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclé« siastiques, les congrégations religieuses, *les « lycées et les colléges*, et les oratoires domes« tiques, à la ville ou à la campagne, pour les « individus ou les grands établissements de « fabriques ou manufactures seront accordées « par nous, en notre conseil, sur la demande des « évêques. A ces demandes seront jointes les déli« bérations prises à cet effet par les administra« teurs des établissements publics et l'avis des « maires et des préfets. »

« Je ne crois pas m'avancer beaucoup en affirmant qu'il n'est pas une seule de ces chapelles en faveur de laquelle on puisse invoquer un décret d'autorisation rendu suivant les dispositions qui précèdent. Je l'affirme en particulier pour la ville d'Angers, où l'idée d'une pareille autorisation n'est jamais venue à l'esprit d'aucun administrateur, pas plus pour la chapelle du lycée ou celle de l'orphelinat municipal que pour celle des Pères Capucins ou des Pères du Saint-Sacrement. Voilà donc, si le décret de 1812 n'a pas cessé d'être en vigueur, voilà toutes les chapelles des hospices, des prisons, des petits séminaires, des lycées, des colléges, des pensionnats, etc., etc., dépourvues de l'autorisation nécessaire et, par suite, frappées d'illégalité. Est-ce admissible? Peut-on supposer, avec la moindre apparence de raison, que, depuis soixante-dix ans, sous les régimes les plus divers, ministres, préfets, maires, proviseurs de lycées, chefs d'industrie, tous aient fait ériger ces chapelles ou assisté à leur bénédiction, sans se douter qu'en l'absence d'un décret spécial d'autorisation, représenté avant toutes choses (article 4), ils commettaient autant d'illégalités? Car, je le répète, si le décret de 1812 a conservé force de loi, la qualification de non autorisées doit s'étendre non-seulement aux chapelles des congrégations religieuses, mais à toutes celles que je viens d'énumérer. Il n'y a pas à distinguer les unes des autres : toutes sont soumises aux mêmes proscriptions et tombent également sous le coup de la loi; si loi il y a.

« Mais là est précisément la question. Si, depuis soixante-dix ans, et sous les gouvernements les plus contraires, l'administration française n'a jamais reçu ni exigé la demande d'autorisation mentionnée dans le décret de 1812, c'est qu'à ses yeux ce décret lui-même, disparu avec les circonstances qui l'avaient provoqué, n'a d'autre valeur que celle d'une disposition transitoire et passagère. En veut-on une nouvelle preuve? Il suffit de lire l'article 8 : « Tous les « oratoires ou chapelles où le propriétaire vou« drait faire exercer le culte et pour lesquels il « ne présentera pas, *dans le délai de six mois*, « l'autorisation énoncée dans l'article 1er, seront « fermés, à la diligence de nos procureurs, près « nos cours et tribunaux, et des préfets, maires « ou autres officiers de police. » Pour mieux marquer qu'il s'agissait d'une mesure applicable aux circonstances et devant cesser avec elles, ce délai fut prorogé de quatre mois par un décret subséquent du 26 juin 1813. Par conséquent, de deux choses l'une : ou l'article 8, contenant la sanction du décret, est encore debout, et alors il ne saurait être question de prendre à l'improviste les propriétaires des chapelles dites non autorisées; mais un délai de six mois et même de dix mois est indispensable pour donner ouverture à l'action judiciaire ou administrative; ou bien cet article n'a pas le caractère d'une disposition permanente, et dans ce cas le décret est dépourvu de toute espèce de sanction : il n'est pas applicable en droit, comme par le fait il n'a jamais été appliqué.

« Ah! j'entends bien la réponse : nous en convenons sans peine, en dehors des chapelles vicariales et des chapelles de secours dont il n'est pas question, aucune des chapelles érigées depuis soixante-dix ans, y compris celles des lycées et des colléges de l'Etat, n'a été ouverte conformément aux prescriptions du décret de 1812; sous ce rapport, elles se trouvent toutes dans les mêmes conditions; mais nous n'en distinguerons pas moins les unes des autres, pour frapper celles-ci et épargner celles-là. C'est-à-dire que l'on voudrait placer la France sous le régime de l'arbitraire et du bon plaisir. Mais alors que devient l'égalité devant la loi? Que deviennent les principes de justice et d'équité? Quoi! pendant soixante-dix ans, on laisse construire à grands frais des milliers de chapelles, sans élever la moindre réclamation; les autorités civiles ellesmêmes ne se font pas faute d'assister à l'inauguration de ces édifices religieux autorisés par les évêques auxquels appartient la direction du culte catholique dans leurs diocèses; une longue possession, paisible et non interrompue, assure aux propriétaires un usage que personne ne songe à leur contester; les fidèles en profitent pour leurs intérêts spirituels; et voici qu'un jour l'on finit par s'apercevoir qu'il existe quelque part un vieux décret auquel nul n'avait pensé, pas même les ministres de l'intérieur, chargés de la haute administration des hospices et des prisons; et à l'instant même, sans autre forme de procès, à l'insu des évêques et malgré eux, la police s'apprête à fermer des chapelles solennellement bénites, où la veille encore se célébrait le saint Sacrifice de la messe, et qu'il n'appartient à aucun pouvoir d'enlever à leur destination religieuse sans le consentement de l'autorité ecclésiastique! Sont-ce là des procédés sérieux et dignes d'un pays civilisé!

« Mais pourquoi ces chapelles ouvertes au public, et quelle peut être leur utilité à côté des églises paroissiales? Demandez-le, non pas à ceux

qui ne mettent jamais le pied ni dans les unes ni dans les autres, et qui, par conséquent, n'ont, à cet égard, aucune espèce de compétence; mais aux vrais intéressés, aux fidèles qui s'occupent du salut de leur âme. Ils vous répondront que dans les églises paroissiales de nos grandes villes, les baptêmes, les enterrements, les mariages, les catéchismes, les offices publics ne laissent pas toujours aux autres actes de religion et aux exercices de piété toutes les facilités désirables. Il est bon, il est utile, il est nécessaire même qu'à toute heure du jour, les fidèles puissent trouver auprès de prêtres moins absorbés par les mille détails de l'administration paroissiale, le moyen de recouvrer la paix de l'âme au tribunal de la réconciliation. C'est là une question de liberté de conscience, à laquelle ceux-là seuls peuvent se montrer indifférents qui n'ont aucun souci ni de la grâce, ni du salut, ni, enfin, d'aucun intérêt spirituel. En quoi leur jugement pourrait-il avoir quelque valeur, lorsqu'il s'agit d'un ordre de choses qui leur est complétement étranger? Il est incontestable qu'avec les chapelles des Jésuites, des Dominicains, pour ne parler que de celles-là, s'éteindraient autant de foyers de religion, de piété et de dévotion. Si c'est là ce qu'on cherche, le but sera évidemment atteint. Mais, ce qu'il faut considérer, c'est que les fidèles seront les premiers frappés par de telles mesures; c'est à leurs droits et à leurs libertés que l'on attente avant tout. Il ne faudra donc pas s'étonner de l'émotion qu'en ressentiront tous les catholiques, ni des plaintes et des protestations qu'ils élèveront d'un bout de la France à l'autre.

« Je me résume. L'article 44 de la loi du 18 germinal an X sur les chapelles domestiques et oratoires particuliers, avait trait à une situation particulière qui n'existe plus aujourd'hui; il ne voulait attenidre que la clandestinité du culte et ne s'applique en aucune façon aux chapelles publiques ouvertes avec l'autorisation de l'évêque. Le décret de 1812, mesure purement transitoire ou passagère comme tant d'autres décrets de la même époque, n'a jamais eu force de loi, ou bien il faut en venir à cette conséquence insoutenable, que toutes les chapelles d'hospices, de prisons, de petits séminaires, de lycées, de colléges, de pensionnats, etc., etc., actuellement existantes, sont illégales. Fermer les chapelles des congrégations religieuses, c'est frapper les catholiques dans leurs besoins et leurs intérêts spirituels. Nous aimons encore à espérer que les excitations d'une certaine presse n'amèneront pas le gouvernement à des violences où il ne trouverait ni honneur ni profit.

« † Ch. Emile,

« *Evêque d'Angers.* »

## JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

*Q.* — Les représentants de ma commune ont fait tracer une route qui doit couper en deux le jardin du presbytère.

Il est certain que ce jardin appartient à la commune et qu'il n'a été affecté à l'usage du curé que depuis une quinzaine d'année.

Mais la commune peut-elle aujourd'hui disposer de cet immeuble? Pourrais-je légalement m'opposer à la réalisation de ce projet de route. En cas d'affirmative, quels seraient mes titres. S'il ne me fallait qu'une protestation signée par le conseil de fabrique, je crois que je puis compter sur tous les membres moins le maire.

*R.* — Nous avons eu à parler plus d'une fois de cette rage municipale qui consiste à retrancher une partie des immeubles affectés au service du curé de la paroisse. Ces sortes de distraction ne sont pas absolument impossibles; mais elles sont soumises à un si grand nombre de conditions légales qu'elles ne s'obtiennent presque jamais d'un gouvernement juste et honnête.

D'abord on ne peut distraire que les parties *snperflues* d'un presbytère, c'est-à-dire une partie de l'habitation qui serait inutile à l'habitant, ou une partie des dépendances sans emploi. Nous disons le presbytère ou ses dépendances; car on a consulté le ministre de l'intérieur sur le point de savoir si les règles relatives à la distraction des parties superflues des presbytères sont applicables tant au bâtiment constituant l'habitation du curé qu'aux dépendances de l'édifice. L'affirmation n'a pas paru douteuse.

L'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852 qui régissent la matière, ne mentionnent, il est vrai, que les presbytères; mais, d'après l'esprit de leurs dispositions, cette expression indique à la fois les bâtiments composant le logement et les terrains qui y ont été réunis régulièrement à titre de dépendances, tels que cours, jardins, buanderie, écurie, remises etc. L'affectation du jardin dont il s'agit a-t-elle été faite *régulièrement*? Si oui, il faut pour le distraire, qu'il soit procédé conformément aux prescriptions légales.

Quelles sont ces prescriptions? La demande en distraction doit être : 1° consignée dans une délibération du conseil municipal; 2° accompagnée de l'avis du conseil de fabrique, du plan prescrit par l'ordonnance de 1825, du procès-verbal d'une enquête *de commodo et incommodo*, de l'avis du commissaire enquêteur, de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement et de celui de l'évêque du diocèse. Si tous ces avis sont favorables à la distraction, le préfet peut statuer; mais, s'il y a opposition de la part de l'autorité diocésaine, le préfet est incompétent; il faut un décret présidentiel, le conseil d'Etat entendu. Tout cela résulte de l'ordonnance royale du 3 mars 1825, du décret du 25 mars 1852 et d'une instruction ministérielle du 5 mai 1852.

Cette instruction contient ce qui suit : « Les « demandes en distraction qui ne seraient fon- « dées que sur le désir d'augmenter sans néces-

« site les ressources de la commune doivent être « rejetées. » D'où il suit qu'une partie superflue d'un presbytère ne peut être distraite que pour cause d'utilité publique, et quand on ne peut pas faire autrement.

Notre correspondant peut voir par ces détails que la délibération de son conseil municipal ne vaut pas, non pas en tant qu'elle approuve un projet de route, mais en tant que ce projet coupe le jardin du presbytère. La loi exige une délibération spéciale portant distraction d'une partie du jardin pour une route projetée. Le procédé du conseil municipal est absolument déloyal, et il sera, du reste, inefficace. Ce projet de route fût-il approuvé par le préfet et même par le ministre de l'intérieur, ne peut être exécuté. Le conseil de fabrique et l'autorité diocésaine peuvent et doivent s'y opposer énergiquement, et exiger que les lois spéciales aux distractions de presbytères soient observées. *(Arrêt du conseil d'Etat du 29 juillet* 1858.)

---

*Q.* — 1° La fabrique de ma paroisse a bâti un presbytère avec ses seules ressources sur un terrain acheté par elle. Toutes les prescriptions légales ont été remplies jusqu'ici. Pouvons-nous maintenant, sans l'autorisation du préfet, aller habiter le nouveau presbytère, et nous servir de l'ancien comme maison de décharges dont nous avons besoin?

2° Le vieux presbytère existait bien longtemps avant la Révolution de 89. Il n'a jamais été aliéné. Appartient-il à la fabrique?

3° Le conseil municipal qui, tout en reconnaissant la nécessité urgente de bâtir un autre presbytère, a refusé de nous venir en aide, pourrait-il réclamer l'ancien presbytère, ou du moins une partie du terrain, sous prétexte que nous pouvons nous en passer, depuis que nous avons acheté le terrain sur lequel nous avons bâti le nouveau presbytère?

*R.* — Ad 1m. Le préfet n'a ni à permettre, ni à défendre l'installation d'un curé dans un presbytère qui est la propriété exclusive de la fabrique. Nous ne voyons pas à quel titre il serait mêlé à cette question qui relève uniquement du conseil de fabrique. Nous pensons également que le curé peut se servir de l'ancien presbytère comme décharge; il peut même le louer à son profit, parce que, d'après la loi, il en a la jouissance, tant qu'on ne la lui a point régulièrement retirée. Or, pour la lui retirer, il faudrait procéder comme nous le disions plus haut dans notre réponse à la question précédente, par voie de distraction et après toutes les formalités remplies.

Ad 2m. Le presbytère en question appartient à la catégorie de ceux qui furent rendus aux curés et desservants, en exécution de l'article 72 de la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802), et dont la confiscation avait été prononcée par les lois révolutionnaires au profit de l'Etat. Comme l'Etat ne l'avait par aliéné, il a pu le rendre au service du culte. Mais par le fait de cette restitution, le presbytère est-il devenu propriété de la fabrique? C'est ici que commence la difficulté et que les jurisconsultes se partagent. Les uns sont pour les fabriques, les autres pour les communes, et tous s'appuient sur des jugements de tribunaux et de cours d'appel. Cependant un arrêt formel de la cour de cassation (6 *décembre* 1836) ferait pencher la balance du côté des fabriques et aurait fini par unifier la jurisprudence sur ce point. C'est alors que le conseil d'Etat (31 janvier 1838) décida qu'il n'appartenait qu'à lui seul de juger, et que toutes les autres juridictions étaient incompétentes, et qu'au besoin, en cas de contestations, les préfets avaient ordre de prendre des arrêtés de conflits.

Désormais la question est jugée, du moins pratiquement, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 3 novembre 1836, c'est-à-dire que la propriété des églises et des presbytères d'origine nationale, comme celui de notre correspondant, doit être définitivement considérée comme appartenant à la commune.

Ad 3m. Nous avons répondu à cette troisième question dans la première. Selon nous, le conseil municipal ne peut procéder que par voie de distraction, et en se conformant aux lois qui régissent la matière. Seulement il est à craindre qu'il n'obtienne plus facilement gain de cause au conseil d'Etat, en raison de l'inutilité absolue pour le curé de l'ancien ou tout au moins d'une partie de l'ancien presbytère.

---

*Q.* — Question d'un autre genre. Vous nous rendez tellement libres et familiers que nous en abusons.

Mon église est entourée de maisons, et tout l'emplacement qui l'environne a servi autrefois de cimetière : il appartient par conséquent ou à la commune, ou à la fabrique. Or, je voudrais prendre, tout autour de mon église, un espace de terrain pour en faire un parterre clôturé par une palissade.

Est-ce que je le puis, sans avoir à redouter les tracasseries d'un maire radical?

A combien de mètres ai-je droit? A la distance au moins qui m'est accordée pour le chemin de ronde; mais la condition de clôture ne modifie-t-elle rien?

*R.* — En se renfermant dans les termes de la loi *(avis du conseil d'Etat du* 20 *décembre* 1806, *approuvé le* 25 *janvier* 1807), les chemins de ronde pris sur les anciens cimetières qui entouraient les églises sont un accessoire et une dépendance de l'église. Par conséquent, ils sont à la disposition de la fabrique. Partant de ce principe, il semblerait que la fabrique a le droit de les clôturer et d'orner le terrain clos, comme elle l'entend, surtout quand elle le fait à ses frais.

Cependant plusieurs difficultés se laissent entrevoir. Le chemin de ronde, bien que la législation se taise sur ce point, est censé n'avoir que de trois à quatre mètres de largeur. En prendre davantage sans l'assentiment du conseil municipal serait dangereux. D'un autre côté, faire de cet espace étroit un parterre, ce serait lui ôter son caractère de chemin de ronde ou de processionnal.

La clôture telle qu'on la désigne, — une palissade, — peut soulever également beaucoup d'objections de la part du maire qui est chargé de la voirie dans sa commune. Une palissade n'est

guère décorative pour une église qui a des maisons autour d'elle.

Nous pensons que l'idée de notre correspondant n'est pas heureuse au point de vue de l'art, et nous l'engageons à y renoncer. Une grille en fer clôturant un chemin de ronde est un décor charmant. Il y en a quelques-unes à Paris, entr'autres à Ste-Clotilde, à la Madeleine, etc., et on les admire; mais on se demande quel effet elles produiraient sur les Parisiens, si, au lieu de ce beau fer artistement forgé, on n'avait à contempler qu'une barrière de maigres palis.

Enfin, nous prions notre correspondant de ne pas oublier qu'il ne peut absolument rien faire tout seul; qu'il n'est que l'un des membres de la fabrique à laquelle appartient de décider dans son conseil ce qu'il importe de faire ou de ne pas faire. L'entente avec le maire pour ces sortes de travaux extérieurs, qui n'ont qu'un rapport lointain avec le culte, serait avantageuse, tandis qu'un désaccord formel pourrait avoir de nombreux et de graves inconvénients.

Dans tous les cas, il sera toujours bien, pour ne pas dire indispensable, de recourir à l'évêque.

---

Q. — Vous parlez dans l'*Ami du clergé*, n° 35, de forfait entre curé et fabrique. Quelles formalités y a-t-il à remplir?

*R.* — Plusieurs de nos abonnés ont trouvé très-extraordinaire ce que nous avons dit relativement aux forfaits qui peuvent survenir entre fabrique et curé. Nous ne comprenons pas bien cet étonnement. Tout le monde reconnaît que pour beaucoup de dépenses de l'église et de la sacristie un traité à forfait avec le curé est tout naturel, par exemple, pour la fourniture du pain, du vin, de l'encens, de la cire, du chauffage, des frais de bureau, etc., parce qu'on trouverait peu de trésoriers et de marguilliers pour s'occuper quotidiennement de ces menus détails. Mais ils n'osent aller plus loin. Nous aimerions bien qu'on nous fournît des raisons. Nous pensons, nous, que c'est le droit strict pour la fabrique comme pour les individus de pourvoir à ses dépenses ordinaires et même extraordinaires par voie de forfait. Nous ne connaissons en tout cas aucune loi qui le défende. La fabrique doit gouverner au mieux de ses intérêts; si elle trouve son intérêt à user du forfait, on ne voit pas pourquoi elle ne le ferait pas. Les adjudications diverses ne sont que des forfaits, sous une forme déterminée par la loi. La loi doit être toujours observée; mais là où elle garde le silence, c'est à la fabrique de décider.

On nous demande quelles sont les formalités à remplir? Celles qui sont prescrites pour tous les achats possibles. Quand il s'agit des dépenses ordinaires ou même extraordinaires n'ayant besoin que de l'approbation de l'évêque, il faut que la délibération portant le forfait soit soumise à l'évêque et approuvée par lui. Quant aux dépenses qui n'ont besoin d'aucune autorisation, il n'y a pas d'autres formalités à remplir que celles de toute convention sérieusement et honnêtement traitée.

Qu'on le remarque bien : nous ne préconisons pas ce système, mais nous soutenons jusqu'à nouvel ordre qu'il n'est pas illégal et que dans nos temps troublés il peut être fort avantageux. Non-seulement il facilite la comptabilité en la réduisant considérablement, mais il permet aux fabriques de réparer bien des injustices commises par les municipalités actuelles contre leurs curés.

---

Q. — La fabrique se trouvant dans le cas d'intenter un procès pour honoraires, et voulant éviter certains embarras qu'on ne manquerait pas de susciter, j'avais cru suffisant de montrer à l'avance au juge de paix une note de Mgr Affre (§ 6 *des fonctions du trésorier*) et ce qui est dit dans votre journal du 4 septembre 1879 dans le même sens, à savoir que « l'autorisation n'est pas nécessaire si les marguilliers s'engagent personnellement aux frais du procès... ou si le curé seul prenait la responsabilité du procès.. » Mais ce magistrat me répondit que cette opinion était toute personnelle à ceux qui l'émettaient et qu'elle ne suffisait pas pour l'emporter sur cette prescription parfaitement claire et formelle, à savoir que « pour ester en justice, » les fabriques ont besoin d'être autorisées par le conseil de préfecture.

Un autre personnage marquant et très-instruit partageait le sentiment du juge de paix et ajoutait : « Il en est de ce cas comme de celui où quelqu'un voudrait, de son chef, ester en justice en faveur d'un mineur. L'adversaire aurait le droit de lui dire : De qui tenez-vous vos pouvoirs? — De personne. — Dans ce cas, je ne vous reconnais pas le droit de m'attaquer.

J'avoue que ces raisonnements me paraissent justes. Qu'en pensez-vous à votre tour?

*R.* — Nous avons dit plusieurs fois et nous répétons que nous ne faisons pas de polémique. Nous donnons notre avis en l'appuyant sur les meilleures autorités; voilà tout. Si les questions sont controversées, que chacun suive le sentiment qui lui sourit davantage.

Dans le cas présent, nous agissons de même. Outre l'autorité de Mgr Affre dont personne ne peut nier la compétence, nous avons également celle de Mgr André qui s'exprime ainsi que nous le disions dans l'article cité par notre correspondant. Nous ajouterons aujourd'hui une décision du conseil d'Etat disant formellement que, l'autorisation n'était plus nécessaire dès l'instant que les fabriciens s'engageaient personnellement. (*Ordonnance du conseil d'Etat*, 25 *février* 1818.)

Enfin sur le raisonnement du second personnage que notre correspondant a consulté, nous ferons une observation. La comparaison cloche *utroque pede*, comme on dit à l'école. Il n'y a pas de parité. Dans l'exemple qu'il présente, il parle d'un tiers, d'un étranger, de quelqu'un qui n'a aucune qualité pour s'offrir à ester en justice. Mais dans notre cas, les marguilliers et le curé sont membres de la fabrique et délégués par elle. Ici, c'est le mineur lui-même, — la fabrique, — qui se présente pour plaider. Il est vrai que ce mineur est obligé de demander et d'obtenir l'au-

torisation pour plaider, et que, sans cette autorisation, les jugements sont frappés de nullité. Mais il ne faut pas oublier que cette nullité ne profite qu'au mineur, c'est-à-dire à la fabrique, et que le tiers, c'est-à-dire le débiteur, ne peut s'en prévaloir contre elle. C'est la conséquence littérale du principe contenu dans l'art. 1125 du code civil qui dispose que « les personnes capables de s'en« gager ne peuvent opposer l'incapacité du mi« neur, de l'interdit ou de la femme mariée avec « qui elles ont contracté. »

Par conséquent, les débiteurs d'honoraires que notre correspondant veut poursuivre au nom de la fabrique, ne peuvent pas lui répondre : Vous êtes mineur, vous avez besoin d'une autorisation pour nous poursuivre, vous n'avez pas le droit de m'attaquer; pas plus qu'ils ne pourraient le dire à une femme sous puissance de mari, ou à un mineur. Mais la femme mariée, le mineur, la fabrique perdant leur procès pourraient s'abriter sous le défaut d'autorisation de leur tuteur pour faire valoir la nullité du jugement qui serait porté contre eux.

Voilà la raison juridique pour laquelle des marguilliers et même un curé peuvent à leurs risques et périls, sous leur responsabilité personnelle, attaquer des débiteurs récalcitrants sans l'autorisation du conseil de préfecture.

Nous ferons en finissant deux petites observations : la première est que l'article 78 du Décret du 30 décembre 1809, qui s'applique dans l'espèce puisqu'il s'agit d'honoraires pour un service religieux, dit qu'aucune autorisation n'est requise pour que le trésorier fasse tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus. La seconde est que la Consulte romaine, alors tribunal de l'Empire français, déclara, par un arrêté du 3 mai 1810, « que les communes, hospices, et *autres « établissements* publics n'étaient point tenus de « se faire autoriser, lorsqu'ils étaient eux-mêmes « demandeurs en justice d'un simple recouvre« ment d'arrérages, de pension, prix de bail, « loyers, redevances et autres revenus. »

Et c'est ainsi que nous l'avons toujours vu pratiquer en France, chaque fois qu'il s'est agi, comme dans le cas présent, d'honoraires dûs, soit à la fabrique, soit au curé.

---

*Q.* — Vous parliez un jour d'Orgueil-pacha, maire d'une commune. Moi j'ai l'honneur de posséder Ivrogne-pacha; mais je vous fais grâce du portrait. Voici de quoi il retourne. Voulant me faire sauter, comme il dit élégament, il recueille des signatures parmi mes paroissiens dans ce but. Il va donc de maison en maison avec son papier à la main, évitant avec soin celles où l'enseigne de l'honneur lui défend d'entrer. Dans l'une il se présente demandant des signatures pour la *gratuité* des écoles; dans l'autre, il les demande pour un *chemin*. A un enfant de 10 ans, il dit : voyons si tu sais bien écrire, écris ton nom sur ce papier, etc., etc.

J'ai sur tout cela de nombreux témoins et contre-témoins.

Est-ce que cette façon de procéder n'est point passible de peines et ne peut-on traduire ce fils de Bacchus devant la justice ?

*R.* — Evidemment cette conduite du maire est indigne, et, comme elle est préjudiciable au curé, celui-ci peut l'actionner devant les tribunaux. Mais il y a des difficultés, et la principale est de saisir le corps du délit. A qui cette pétition est-elle adressée ? Quel dommage a-t-elle causé ? A-t-elle réussi à nuire ? Comment est-elle rédigée ? Entache-t-elle l'honneur du prêtre ? Voilà autant de points d'interrogations auxquels il me paraît difficile de répondre. Il faut pouvoir constater un délit pour le dénoncer à la justice, et celui-ci est encore invisible. Il faut donc attendre. Mais, par exemple, le jour où l'on pourra l'appréhender et l'apprécier, qu'on poursuive énergiquement le délinquant.

---

*Q.* — Quand le fournisseur d'une fabrique livre, en une seule fois, différents objets de consommation ou d'entretien, se rapportant à plusieurs articles du budget, est-il indispensable, pour l'exécution de la loi sur le timbre, que cette fourniture soit constatée par autant de factures timbrées qu'il y a d'articles du budget s'y appliquant?

*R.* — Nous estimons que, dans le cas proposé, il suffit de produire une seule facture timbrée pour toutes les fournitures faites. Si l'administration de l'Enregistrement était en mesure de démontrer que les fournitures se rattachent à divers marchés, distincts et successifs, et que, par suite, le fournisseur a plusieurs créances séparées, elle serait sans doute en droit d'exiger la production de plusieurs factures sur timbre. Mais cette démonstration est, sinon impossible, au moins très-difficile. Rien, en général, n'atteste l'existence de différents marchés dans les fournitures faites sur simples commandes à un marchand. Dans l'hypothèse, toutes les fournitures commandées ont été livrées en une seule fois, n'est-ce pas là, au contraire, une présomption grave qu'il n'y a eu qu'un seul marché? Pour détruire cette présomption, il faut des actes ou des faits démontrant évidemment le contraire. La circonstance que les fournitures effectuées font l'objet de plusieurs articles au budget, nous paraît ici absolument inefficace. En effet, cette division du budget n'est qu'une affaire de comptabilité et d'ordre intérieur, étrangère en quelque sorte au fournisseur. Une seule chose, dès lors, est à considérer, la convention passée entre la fabrique et son fournisseur, pour l'exécution des crédits ouverts au budget. Or, il n'y a eu qu'une convention, en conséquence, la délivrance de plusieurs factures timbrées est inutile.

---

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 9 Novembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

*Le secrétaire-gérant :* G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

## CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

—

La situation intérieure ne s'est pas sensiblement modifiée depuis notre dernière revue. Les bonnes dispositions du marché se seraient affermies sans les mesures violentes prises contre les congrégations, mesures que le monde des affaires réprouve au seul point de vue du droit. Nous l'avons déjà dit, le monde financier, en voyant les bris des serrures et l'enfoncement des portes, trouve que l'ordre est troublé et que le crédit est atteint dans son essence.

*
* *

Dans notre dernier numéro, nous constations que le cours de 121 fr. sur le 5 0/0, qui miroitait aux yeux des acheteurs, s'éloignait sensiblement. Mais le fond de la situation reste le même; la Bourse ne demande que la hausse, de graves intérêts sont engagés dans ce sens, et la faiblesse n'a été causée que par les déplorables mesures prises contre les congrégations, mesures qui ont inquiété les rentiers.

La réponse des primes qui a eu lieu le 30 octobre (le 31 se trouvant un dimanche), a donné lieu à un débat assez vif. Les efforts des baissiers n'ont pas été suivis de succès, et en fin de compte, la réponse sur le 5 0[0 se faisant entre 120,70 et 120,72 1[2, la plus grande, la majeure partie des primes s'est trouvée levée. Sur le 3 0/0 et l'amortissable la réponse des primes a beaucoup moins d'importance, peu d'affaires s'engageant sur ces fonds. Cette opération s'est faite pour le 3 0[0 ancien à 86 fr. et pour l'amortissable à 87 fr. 75.

*
* *

Les places étrangères partagent notre confiance dans le développement des affaires et notre quiétude dans le maintien de la paix.

Le 3 0[0 anglais n'est plus qu'à quelques centimes du pair. A Londres, le crédit est facile et les capitaux sont à bon marché.

En Allemagne, la Banque nationale de Prusse a baissé le taux de son escompte, et l'empereur a fait dire, à l'ouverture du Landstag prussien, que la situation financière s'était améliorée, et que le projet de budget pour 1881 accusait un excédent qui permettra d'effectuer des diminutions d'impôts.

En Italie, on songe à la suppression du cours forcé des billets.

L'Autriche entre résolument dans la voie de l'organisation du crédit et du développement de l'outillage industriel.

La Russie semble avoir abandonné ses rêves de panslavisme, pour se consacrer à son développement industriel, agricole et commercial.

Partout, en Europe, on comprend la nécessité de la paix et du travail.

Ces heureux symptômes doivent exercer une énorme influence sur le développement des affaires. Aussi, les marchés financiers de Londres, de Berlin, de Vienne, de Francfort présentent-ils une activité remarquable.

*
* *

Les Chambres sont convoquées pour le 9 novembre; il est à craindre que des interpellations et des débats politiques ne prennent un temps considérable et n'obligent le Sénat à voter le budget de 1881 presque sans discussion, comme cela s'est déjà produit l'année dernière.

Heureusement, les grandes affaires et les grands travaux restent en dehors de ces discussions. Par bonheur, le rôle des capitaux français en France n'est pas susceptible d'être amoindri par un changement de ministère, ou par les variations de la politique intérieure. On parle moins des grands travaux publics qu'à l'époque où les Chambres étaient saisies des projets de classement; mais on s'en occupe plus activement en réalité, ainsi que le prouvent les sommes énormes inscrites au budget et l'activité des industries qui concourent à l'exécution du programme.

*
* *

Voici d'excellentes nouvelles pour nos lecteurs qui se sont intéressés dans la *Société métallurgique de l'Ariège.*

L'assemblée générale de la *Société métallurgique de l'Ariège* vient d'avoir lieu. Nous en publierons prochainement un compte rendu complet; qu'il nous suffise, pour aujourd'hui, d'annoncer que le bénéfice de l'exercice annuel a été d'environ **500,000 fr.**

L'assemblée a décidé de mettre 200,000 fr. à l'amortissable (depuis cinq ans, on a donc amorti 1.100,00 fr.,) 300,000 fr. vont être distribués aux actionnaires. Ce sont là des résultats magnifiques, mais qui seront encore dépassés l'année prochaine, car la Société ne pouvant suffire aux commandes qui lui sont faites, a décidé, comme nous l'avons dit dernièrement, d'augmenter dans de grandes proportions ses constructions et son outillage, et d'émettre, en représention, des obligations de 300 fr. rapportant 5 0[0 que nous avons eu la bonne fortune d'obtenir pour notre clientèle.

La *Société métallurgique de l'Ariège* continue donc à grandir, et l'on sait que, grandir, pour une eutreprise, c'est comme pour l'individu l'accomplissement d'une loi naturelle. Le développement de cette Société est considérable sans être trop rapide. C'est un développement qui s'impose de lui-même, et le capital, fourni par les obligations que la Société vient de créer, est assuré d'avance de trouver son emploi et sa rémunération.

*
* *

Pour nos clients, l'obligation de la *Société métallurgique de l'Ariège* représente un placement foncier par ses garanties, et industriel par son essence et son revenu; en un mot, le type le plus accompli de ce que l'on appelle avec raison : le placement du père de famille.

On a quelquefois abusé de ce mot. Mais nous nous en servons aujourd'hui, parce qu'il exprime exactement notre pensée, et qu'il caractérise à merveille l'obligation.

En effet, n'est-ce pas administrer sa fortune en bon père de famille — suivant l'expression de la loi — que de l'employer en valeurs qui donnent un revenu élevé et sûr, et qui sont garanties par des immeubles, des usines et un puissant outillage ? Par le taux du revenu — bien difficile à obtenir maintenant dans ces conditions — le capitaliste augmente son bien-être et celui de ses enfants. Par la sécurité du capital et la plus-value qui résulte de l'accroissement du gage, il augmente pour l'avenir la fortune de ses enfants. On voit donc que nous avons doublement raison d'appliquer à l'obligation de la *Société métallurgique de l'Ariège* cette enviable dénomination de « placement du pére de famille, » et d'en conseiller l'achat immédiat.